

RG.

ARRÊT N° 84

SIÈGE N° 20/71

JAOVITAN'I MAHATOLY

c/

Venty

9 Novembre 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY,
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY



*Copie adressée à l'Évêque de Tananarive
n° 111-05/c/a du 10-1-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,
Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de JAOVITAN'I MAHATOLY, demeurant à Marotolàna, canton de Marovato, sous-préfecture d'Ambanja, contre un jugement du Tribunal de Section d'Ambanja en date du 30 Octobre 1970 qui a ordonné son déguerpissement d'une parcelle de rizière;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 19 Juillet 1961, le délai pour se pourvoir en cassation est, en matière civile et commerciale, de deux mois à compter de la signification à personne ou à domicile ou, le cas échéant, de la notification par le Greffe;

Qu'aux termes de l'article 31, ce délai est franc et sera, en outre, augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par les articles 129 et suivants du Code de Procédure Civile;

Attendu, en l'espèce, que le pourvoi formé par JAOVITAN'I MAHATOLY n'a été enregistré au Greffe de la Cour Suprême que le 5 Mai 1971, alors que le jugement lui a été notifié le 12 Janvier 1971, ainsi qu'il en est justifié;

Que ce pourvoi, intervenu après l'expiration du délai imparti par la loi compte tenu des délais de distance, est irrecevable;

Attendu que la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté du pourvoi est d'ordre public; qu'il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit proposée par la défense et qu'elle doit être relevée d'office;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

E *A* .../...

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: Mme le Conseiller Doyen E. RAODY-RALAROSY, Présidente; M. RANDRIANAHICRO, Conseiller-Rapporteur;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, tous Membres;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

Amour

E. Radosy-Ralasy

[Large signature]

15.192/8

DROIT FIXE : 4.000 - Eng
Enregistré au Bureau d.s ACP
de Tananarive
30 AOUT 1973
Reçu
Le Receveur,
FRANCS.



Copies
et 85
1°-J
2°-S

Tananarive

10 Janvier 1972
xx~~22~~

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 41 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils n°84
et 85 du 9 Novembre 1971:

1°-JAOVITAN•I MAHATOLY c/ VENTY.....1
2°-S.E.A.L. c/ R.N.C.F.M.....1

Total.....2

POUR réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment, après le délai réglé-
mentaire de 2 mois imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,